

VD_FINDINFO HC / 2014 / 277 vom 28. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___277

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 277 du 28 mars 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 277 del 28 marzo 2014

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, RÉVISION{DÉCISION} | 328 al. 1 let. a CPC (CH), 330 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 328 al. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance. La révision étant une voie de rétractation, c'est l'autorité qui a statué en dernier lieu sur la question faisant l'objet de la révision qui est compétente (Schweizer, CPC commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 328 CPC et n. 5 ad art. 331 CPC), à savoir le Juge délégué de la Cour d'appel civile (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02] par analogie). Le délai pour demander la révision est de 90 jours à compter de celui où le motif de révision est découvert ; la demande est écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC). En l'espèce, le requérant a agi en temps utile dans le délai péremptoire prévu à cet effet, de sorte que sa requête en révision est recevable.

E. 2

a) Le requérant fait valoir en substance que son épouse aurait contracté un mariage blanc et qu'elle aurait travaillé au noir, respectivement qu'elle pourrait augmenter son taux de travail, qu'elle aurait vidé des comptes et qu'il aurait investi près de 65'000 fr. pour les enfants de celle-ci. b) Selon l'art. 328 al. 1 let. a CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. La révision concerne donc uniquement l'état de fait qui a servi de base au jugement contesté. Une contestation sur un point de droit n'ouvre en principe pas la porte de la révision (Schweizer, op. cit., n. 16 ad art. 328 CPC). La partie qui demande la révision doit démontrer qu'elle n'a pas été en mesure de s'en prévaloir en cours de procédure, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables ; d'une part, elle doit participer activement et dès l'introduction d'instance originelle à la recherche des éléments propres à emporter la conviction du juge ou à établir un vice de procédure ; d'autre part, il lui incombe d'utiliser rapidement les instruments procéduraux idoines. En outre, la révision ne confère pas aux parties des droits qu'elles n'auraient pas eu en cours de procédure : ainsi, si le juge a écarté une preuve par appréciation anticipée de celle-ci, le plaideur ne peut pas revenir à la charge par le biais de la révision (ATF 92 II 72 ; Schweizer, op. cit., nn. 18 à 20 ad art. 328 CPC). c) En l'espèce, le requérant ne fait que rediscuter l'arrêt du Juge délégué du 3 février 2014, en faisant valoir des moyens qui avaient déjà été invoqués devant celui-ci ou qui auraient pu l'être et en

déposant des pièces qui avaient déjà été produites ou qui auraient pu l'être dans la procédure initiale. Il ne démontre nullement avoir découvert après coup des éléments de fait pertinents dont il n'aurait pas été en mesure de se prévaloir en cours de procédure, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables. Pour le surplus, lorsqu'il fait valoir des moyens de droit – par exemple qu'un revenu hypothétique aurait dû être retenu à l'encontre de son épouse –, la voie de la révision ne lui est pas ouverte.

E. 3

D'emblée dépourvue de chances de succès, la requête de révision doit être rejetée dans la procédure de l'art. 330 CPC, de même que la requête d'assistance judiciaire. L'arrêt est rendu sans frais (art. 10 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 330 CPC, prononce : I. La requête de révision est rejetée. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ A,W._____ ■ Me Marine Fragnière-Luy (pour B.W._____) Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Cour d'appel civile La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.